



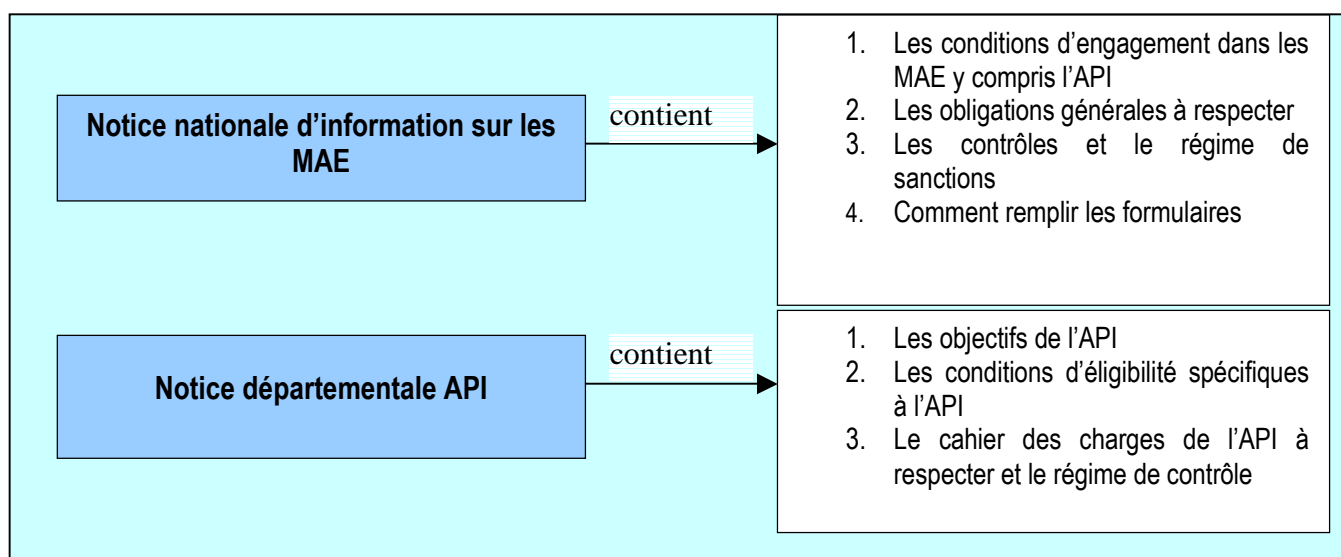
Direction départementale des territoires

## NOTICE D'INFORMATION

### AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API) CAMPAGNE 2011

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **le dispositif apiculture (API)**.

**Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.**

**Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT**

## 1 Objectifs de la mesure

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 17 € par ruche engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

### 2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 Le siège de votre exploitation doit être situé en région Centre.

2.1.2 Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal 1 275 €/an (75 ruches).

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 275 € par an, soit 75 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.3 Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal à un plafond régional de 7 600 €/an.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure API que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre des colonies déjà engagées depuis 2007. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

### 2.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies<sup>1</sup> ayant fait l'objet d'une déclaration à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

## 3 Cahier des charges de la mesure apicole et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai 2011.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<sup>1</sup> Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale (hors cas particulier des pertes hivernales)
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire Totale
Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale <sup>2</sup>
Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect	

<sup>2</sup> Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements. Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 25 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
	terrain			
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale

### 3.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat**.

La DDT peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le **16 mai**. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

### 3.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

*Exemple : Un apiculteur engage 250 colonies dans la mesure apicole au 15 mai 2007. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements chaque année, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.*

*Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé au cours de la première année d'engagement que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette première année d'engagement.*

- **La quantité en anomalie est de 25 colonies, c'est-à-dire le nombre théorique de colonies pour un emplacement.**

#### Calcul du taux d'écart :

**1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%** L'écart est compris entre 10% et 20%, la quantité sanctionnée est donc égale à 2 fois la quantité en anomalie (1 emplacement manquant + 1 pénalité au titre de l'emplacement manquant).

- La sanction correspond donc à : 25 colonies x 2 x 17 €/colonie = 850 €
- Un ordre de reversement sera établi pour la première année d'engagement ramenant le paiement de la première année à 3 400 €.

## 4 Comment remplir le formulaire d'engagement dans la mesure API ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de « demande d'engagement en MAE », et en compléter la rubrique : « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ». Le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » et le registre parcellaire graphique (RPG) ne sont pas à compléter.

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez vous engager dans le dispositif « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » en 2011, vous devez remplir le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » en indiquant « API » dans la colonne « code MAE », le nombre de colonies engagées dans la colonne « respectant les engagements en 2011 » et le nombre d'emplacements en zone de biodiversité dans la colonne « unité ». Le registre parcellaire graphique (RPG) n'est pas à compléter.